



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-001

Mme R c/ Mme S

Audience du 12 juin 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 27 juin 2019

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : M. E. AUDOUY, Mme C.
CERRIANA, M. J-D DURBIN, Mme S.
MARSAL LESEC, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 22 janvier 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme R, infirmière libérale exerçant à (....) porte plainte contre Mme S, infirmière libérale demeurant à (.....) pour absence de bonne confraternité.

Par un mémoire enregistré au greffe le 12 février 2019, Mme R représentée par Me Haoulia conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande, en outre, la condamnation de Mme S à verser à Me R la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de la justice administrative.

Mme R soutient, en outre, que :

- elle a reconnu avoir du retard dans la facturation dû à son hospitalisation et avoir commis des erreurs sur le planning ;
- elle reproche à sa consoeur, lors de divers échanges téléphoniques, d'avoir dit que ses problèmes de santé n'étaient pas son problème et l'a également menacée de poursuites en tout genre ;
- dans sa plainte initiale, Mme S a tenu des propos diffamatoires d'une extrême violence, des propos outrageants pouvant nuire à sa réputation professionnelle ;
- le 10 octobre 2018, Mme R a versé au Conseil de Mme S le reliquat de 205,54 € qu'elle lui devait.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 22 février 2019, Mme S représentée par Me Khemaicia conclut au rejet de la requête.

Mme S soutient que :

- ce n'est qu'en raison du refus de Mme R de répondre à ses mises en demeure afin d'obtenir l'intégralité de ses rétrocessions d'honoraires qu'elle a été contrainte de porter plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) ;

- lors de la première réunion de conciliation, les deux parties ont accepté de faire des concessions réciproques ;
- elle a présenté ses excuses par rapport au fait qu'elle ait réclamé par téléphone ses paiements alors que Mme R était malade ;
- elle conteste avoir été insultante, dénigrante ou malveillante à l'égard de sa consœur.

Par une ordonnance en date du 12 avril 2019, le Président a clôturé l'instruction au 10 mai 2019, à 0 heure.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 23 avril 2019 Mme S représentée par Me Khemaicia persiste dans ses écritures et sollicite que Mme R soit condamnée à verser la somme de 1.000 euros à Me S au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

Un mémoire en défense a été enregistré au greffe le 3 mai 2019 pour Mme S par Me Khemaicia et n'a pas été communiqué.

Vu :

- la délibération en date du 15 janvier 2019 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) a transmis la plainte de Mme R infirmière libérale à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2019 :

- le rapport de Mme Sylvie Marsal-Lesec, infirmière ;
- les observations de Me Haoulia pour Mme R, non présente ;
- et les observations de Me Khemaicia pour Mme S, non présente.

Considérant ce qui suit :

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Aux termes de l'article R 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

2. Il résulte de l'instruction que durant la période du 13 avril au 7 mai 2018, Mme S, infirmière libérale remplaçante, a remplacé Mme R, infirmière libérale, exerçant sa profession à Marseille (.....) sans signer de contrat de remplacement. Le 5 juin 2018, Mme S a adressé une lettre à Mme R lui réclamant les sommes dues, la rectification des erreurs de planning et la signature d'un contrat de remplacement. Le 21 juin 2018, Mme S a déposé plainte auprès du

CDOI 13 à l'encontre de Mme R pour non-règlement de rétrocession d'honoraires. Le 9 août 2018, Mme R a effectué un règlement partiel au profit de Mme S, réduisant la dette due à hauteur du montant de 205,54 euros. Il est constant que le 13 septembre 2018, une conciliation devant l'ordre départemental des infirmiers a eu lieu entre les parties à l'issue de laquelle un procès-verbal de conciliation a été signé par les deux parties, en présence de l'avocate de Mme R, dans les termes suivants : « Dans un souci d'apaisement, il a été convenu au terme de la conciliation ce qui suit : Mme S présente ses excuses par rapport au ton et termes employés au téléphone à l'encontre de Mme R et des propos exprimés dans le courrier de plainte. Mme R s'engage à rétrocéder la somme de 205,54 euros d'ici le 15 octobre 2018 correspondant au solde dû. Mme S renonce à l'encours des actes dispensés durant la période de remplacement et non facturés et encaissés à ce jour par l'entreprise de télétransmission. ». Il est établi et non contesté par Mme S que Mme R, par l'intermédiaire de son avocat a adressé le 10 octobre 2018 à Me Khemaicia, conseil de Mme S, un chèque d'un montant de 205,54 euros au titre du règlement de la créance détenue par cette dernière.

3. Mme R a déposé plainte le 24 octobre 2018, à l'encontre de Mme S, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône au motif d'un manquement au devoir de confraternité, dès lors que les excuses de Mme S tenues à la réunion de conciliation et retranscrites dans le procès-verbal afférent n'étaient pas sincères. Le 5 décembre 2018, une réunion de conciliation s'est conclue par un procès-verbal de non conciliation entre les deux parties. Le 15 janvier 2019, le CDOI 13, par délibération susvisée, a décidé de ne pas s'associer à la plainte de Mme R et, par suite, de ne pas être partie poursuivante dans l'instance. La présente plainte de Mme R a été transmise par l'ordre des infirmiers au greffe de la juridiction de céans le 17 janvier 2019 et enregistrée le 22 janvier 2019.

4. Il est établi, et non sérieusement contesté que Mme R a signé, en toutes connaissance de cause, le procès-verbal de conciliation au cours de laquelle Mme S, renonçant à son action disciplinaire à l'encontre de Mme R, notamment pour non-règlement d'une dette financière en exécution du contrat de remplacement liant les parties, lui a présenté des excuses relativement à des échanges et propos tenus dans le contexte de ce différend, à titre de concessions réciproques dans le cadre de ladite conciliation. Si la requérante fait valoir qu'elle a signé l'acte de conciliation de manière hâtive, elle n'apporte toutefois aucun indice précis et concordant laissant présumer l'existence de vices de consentement ou de manœuvres dolosives dans la conclusion dudit procès-verbal de conciliation, librement consenti et signé par ses soins, en présence au surplus de son mandataire, alors qu'au demeurant la dénonciation de ladite convention est intervenue plus d'un mois après sa conclusion. Par suite, la requérante n'est ni fondée à contester lesdits termes de la conciliation, ni fondée, alors qu'aucune réserve n'a été introduite par la requérante dans cette conciliation, à faire état d'une erreur d'appréciation qu'elle aurait ainsi pu commettre dans l'acceptation des excuses de Mme S, partie initialement poursuivante au cours de cette première conciliation. En tout état de cause, si Mme R soutient que les excuses de la partie adverse « n'étaient pas sincères », il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de condamner une partie poursuivie sur de simples pensées alléguées.

5. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction, notamment des termes de la plainte initiale susmentionnée de Mme S, que les écrits de l'intéressée excèderaient les limites de la controverse entre parties dans le cadre d'une action disciplinaire. Enfin, en se bornant à reprocher des propos calomnieux et non confraternels tenus par Mme S, non distincts de ceux ayant donné lieu à la première procédure de conciliation qui engage Mme R comme il a été dit, et sans assortir ce grief d'éléments précis et probants, la requérante ne met pas à même la Chambre d'apprécier la portée de ce moyen.

6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme R n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme S. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au

titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances en l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme S sur le même fondement.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme R est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme S au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme R, à Mme S, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Haoulia et Me Khemaicia.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 12 juin 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.